Image not found or type unknown

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE: LES CONSEQUENCES

publié le **06/05/2013**, vu **12832 fois**, Auteur : Maître HADDAD Sabine

alysé le formalisme renforcé en matière de cautionnement solidaire, dans un article précédent: LE CAUTIONNEMENT ET LES 6 JURISPRUDENCES PROTECTRICE, je présenterai les différences entre le cautionneent simple et solidaire.

Après avoir analysé le formalisme renforcé en matière de cautionnement solidaire, dans un article précédent: LE CAUTIONNEMENT ET LES 6 JURISPRUDENCES PROTECTRICE,

je présenterai les différences entre le cautionneent simple et solidaire.

On a coutume de rappeler que la garantie donnée avec un cautionnement simple, est inférieure au cautionnement solidaire.

En effet une caution simple pourra toujours retarder son paiement,alors que la solidarité permettra de la mettre en cause plus facilement.

Il faut donc surveiller ce point car se porter caution c'est s'engager à payer à la place d'un débiteur prncipal défaillant en principal, intérêts et frais...

Cet acte est tres important car la caution engage tous ses biens personnels, revenus, salaires ou pensions, ainsi que son logement si elle en est propriétaire...

Ses effets, ne s'éteignent pas lors d'un divorce.

De plus ,elle est transmise aux héritiers,qui ont accepté la succession sauf si l'engagement était d'une durée indéterminée au moment de la signature de l'engagement.

I- La caution simple: sens et portée

Rappelons d'emblée que si la caution est mariée, quelque soit le régime matrimonial, si son conjoint n'est pas intervenu au contrat, seuls ses biens propres et ses revenus pourront être saisis par le créancier...

A) Le bénéfice de discussion

Le cautionnement est un engagement subsidiaire

Cela implique qu'un créancier impayé devra poursuivre d'abord le débiteur avant la caution.

Donc d'abord, il doit tenter de saisir les biens du débiteur, avec une décision ,(titre exécutoire à

l'encontre du débiteur) .

Ce n'est qu'ensuite qu'il pourra se retourner contre la caution simple à condition que les biens du débiteur ne suffisent pas à le désintéresser.

Ainsi la caution pourra exiger une suspension de toutes poursuites en paiement du créancier contre elle en l'obligeant d'abord à se faire payer par le débiteur, en indiquant les biens dont ce dernier dispose et sur lesquels le paiement peut s'effectuer **article 2300 du code civil ;**

Elle pourra le cas échéant demander des délais de paiement au juge compétent ou au JEX comme le débiteur principal.

B) Le bénéfice de division

Si par exemple il y a trois cautions cofidéjusseurs, elle peut invoquer le bénéfice de division qui permettra de n'être personnellement redevable que du tiers de la dette.

II- La caution solidaire: privilégiée par les banques : sens et portée

Dans le cautionnement solidaire où la caution est tenue comme le débiteur au paiement de la dette, ni bénéfice de discussion, ni bénéfice de division.

A) L'absence de bénéfices de division et de discussion pour la caution dolidaire

La caution est engagée à titre principal et a renoncé aux bénéfices de discussion et de division évoqués au 1°-.

Le créancier peut ainsi la poursuivre directement pour le payement de la totalité de la dette.

En cas de pluralité de cautions, (cofidéjusseurs) chacune peut être poursuivie en paiement de la totalité de la dette, car elles sont toutes engagées pour l'intégralité de la dette.

Par contre ici, l'engagement de la caution pour être valable doit respecter un certain formalisme sous peine de nullité de l'acte de caution.

En cas de colocation, les cautions seront toujours solidaires, si bien que si l'un des deux quitte le logement, il reste engagé comme caution.

 sauf si l'engagement était d'une durée indéterminée au moment de la signature de l'engagement. Si la caution ne peut faire face à son engagement, elle peut demander au juge de l'exécution des délais de paiement, saisir la Commission Départementale d'examen des situations de surendettement

B) Le formalisme protecteur de la caution

Le lecteur pourra se référer à mon article LE CAUTIONNEMENT ET LES 6 JURISPRUDENCES PROTECTRICE,

C) L'information annuelle des banques et l'information en cas de non paiement du débiteur

1°- L'information annuelle

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

la banque doit faire connaitre à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires à courir au début de l'année en cours.

Il doit aussi rappeler :

pour une caution à durée indéterminé, la date du terme de l'engagement.

pour une caution à durée indéterminée,la possibilité de révocation à tout moment et les conditions d'exercice. (au plus tard le 31 mars de chaque année)

En cas d'irrespect de l'information ou du délai, la caution n'est alors plus tenue de garantir que les intérêts des paiements échus depuis la précédente information jusqu'à la date de la communication de la nouvelle information.

2°- L'information en cas de non remboursement du débiteur d'une mensualité dans le mois suivant de l'incident de paiement.

sous peine de décharger la caution des pénalités et intérêts de retard échus entre la date de l'incident et la date de son information **article 2016 du Code Civil**

3°- L'information par la Commission de Surendettement des Particuliers saisie en cas de dégradation de situation

En conclusion: la caution qui paie aura un recours subrogatoire contre l'emprunteur pour obtenir le remboursement du principal,intérêts et accessoires de sa dette payée pour son compte sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pour préjudice subi.

ce dernier recours étant souvent aléatoire puisque par définition si elle a payé c'est parce que le débiteur pcincipal a une situation obérée, sauf fraude...

Demeurant à votre entière disposition pour toutes précisions en cliquant I C I

Sabine HADDAD

Avocate au barreau de Paris

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés